

Guide pour la compréhension et la protection des bandes riveraines

Depuis 2008, la municipalité déploie des ressources afin d'informer et de sensibiliser les propriétaires riverains quant à l'importance de maintenir la bande riveraine à l'état naturel. Il est important de laisser la végétation intacte sur la bande riveraine.

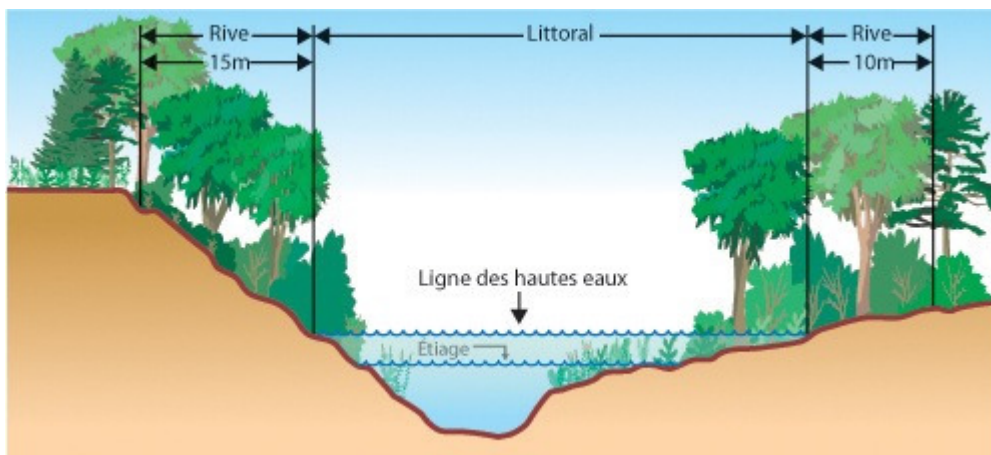
En effet, la bande riveraine offre plusieurs services écologiques. Les plantes de la bande riveraine filtrent les engrais, pesticides, sédiments et autres polluants pouvant contaminer l'eau. Les racines réduisent le risque d'érosion et de décrochage de terrain. Elles absorbent l'eau de pluie et réduisent les risques d'inondations sur le terrain. Le feuillage réduit le réchauffement de l'eau qui pourrait nuire à la faune dans l'eau. La bande riveraine offre un habitat pour la faune terrestre et aquatique. Pour les agriculteurs, la bande riveraine protège les cultures du vent et réduit donc l'érosion du sol. La bande riveraine embellit également le paysage et procure une certaine intimité. Elle limite la propagation des algues bleus-verts puisque les plantes absorbent les nutriments avant que ceux-ci ne rejoignent l'eau. Il est facile de constater que la bande riveraine joue plusieurs rôles très importants et que sa protection est primordial.

Une réglementation concernant le contrôle de la végétation est présentement en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Canton de Potton ainsi qu'ailleurs au Québec.

La section suivante présente un résumé des normes applicables du règlement de zonage #2001-291 concernant l'aménagement ainsi que la stabilisation de la rive. La version intégrale du règlement est disponible à la suite du résumé.

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

- La rive a 10 m (32,8 pieds) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m (16,4 pi) de hauteur.
- La rive a 15 m (49,2 pieds) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur.



Toute intervention de contrôle de la végétation est interdite sur une bande de 5 m sur la rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la rive a 10 m (pente inférieure à 30 %). La profondeur de cette bande est établie à 7,5 m lorsque la rive a 15 m (pente supérieure à 30 %).

On entend par intervention de contrôle de la végétation : la tonte du gazon; le débroussaillage; l'abattage d'arbres. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans une bande de 2 m contiguë à un bâtiment qui est légalement dans la rive.

Sur la rive des lacs et cours d'eau, aucun ouvrage, aucune construction, ni fosse ou installation septique ne sont permis sauf :

- Les travaux nécessaires à l'ancrage des quais et abris pour embarcations;
- Les travaux de réparations aux ouvrages existants, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50 % de cet ouvrage à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage;
- Le reboisement et la plantation;
- Les travaux de stabilisation des rives dans l'ordre et dans les conditions suivantes :
 - Le rétablissement de la couverture végétale et du caractère naturel des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain le permettent.
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation :
 - La construction de perrés avec végétation;
 - La construction de perrés sans végétation;
 - La construction de gabions;
 - La construction d'un mur de soutènement.

(L'avis d'un professionnel peut être exigé, afin de déterminer la technique à utiliser.)

- L'aménagement d'une voie d'accès d'au plus 5 m de largeur lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Cette voie doit être aménagée de biais à la rive. Elle ne doit pas longer la rive, sauf exception;
- L'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur lorsque la pente est supérieure à 30 % et d'un sentier débusqué ou un escalier d'au plus 1,2 m de large pour donner accès au plan d'eau. Cette voie doit être aménagée de biais à la rive. Elle ne doit pas longer la rive, sauf exception.

Il est permis d'avoir au plus un quai privé (pilotis, pieux ou flottant), un abri à bateau et un ouvrage à maintenir une embarcation hors de l'eau par résidence dont le terrain est adjacent au littoral du lac ou du cours d'eau.

En cas de non-conformité au règlement, le contrevenant (personne physique) se verrait imposer une amende pouvant aller entre 500\$ et 1000\$ pour une première offense, en plus des frais liés à l'infraction. En cas de récidive, le contrevenant pourrait recevoir une amende entre 1000\$ et 2000\$.

Le propriétaire ou l'occupant a l'obligation de permettre à la personne chargée de l'application du règlement de visiter le terrain pour une vérification entre 7 et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de cette réglementation municipale.

Référence : Zonage, art. 13, 14, 64 et 65.

- Lien vers la réglementation complète : <http://potton.ca/canton/lois-reglements>
- Lien vers le site du ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre des Changements climatiques concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R35.HTM
- Liens vers des sites sur les bandes riveraines : www.banderiveraine.org et www.rappel.qc.ca